

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1979)

Rubrik: Septembre 1979

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret sur la limitation de la pollution de l'air due aux foyers domestiques et industriels

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 12 de la loi du 16 novembre 1978 sur la salubrité de l'air,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète :

I. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier ¹ Le présent décret est applicable à toutes les installations de foyer sous réserve des dispositions du 2^e alinéa.

² Il n'est pas applicable aux installations dont le combustible se compose principalement de déchets. L'article 8, 2^e alinéa, est réservé.

³ Au cas où, dans une installation, des produits sont traités en contact direct avec les gaz de combustion du foyer, seule l'installation du foyer est soumise au présent décret, pour autant que les gaz de combustion peuvent être isolés.

Dimensions à donner aux conduites d'évacuation de la fumée

Art. 2 ¹ Les dimensions des cheminées de foyers seront fixées, en ce qui concerne la hauteur et la section de sortie, de façon à assurer une dispersion suffisante de la fumée dans l'atmosphère.

² Les prescriptions en matière de police du feu sont réservées.

Qualité du combustible

Art. 3 Seuls pourront être utilisés les combustibles qui satisfont aux directives édictées par la Confédération.

II. Dispositions concernant les différentes sortes d'installations

1. Foyers alimentés au moyen d'huile de chauffage de qualité « extra-légère »

Circonstance spéciales

Art. 4 Lorsque les circonstances l'exigent, par exemple en cas de pollution particulièrement prononcée de l'atmosphère, ou en raison de la densité élevée de la zone bâtie et de conditions météorologiques et topographiques spéciales l'application des prescriptions doit être plus stricte. La proportionnalité doit correspondre à celle des directives de la Confédération.

Puissance

Art. 5 Les foyers fonctionnant à l'huile, et dont la consommation de combustible est inférieure à 200 kg par heure ne peuvent être alimentés que par de l'huile de chauffage «extra-légère», sous réserve de l'article 7, 1^{er} alinéa.

Limitation de la pollution de l'air

Art. 6 ¹ La teneur en suie des gaz émanant des foyers alimentés par de l'huile de chauffage «extra-légère» ne peut pas dépasser l'indice de suie 1 prévu dans les directives fédérales.

² Pour les foyers déjà existants, l'indice de suie 2 peut être autorisé jusqu'au moment de leur renouvellement.

³ La teneur en suie des gaz émanant de nouveaux foyers lors de leur mise en service ne peut dépasser l'indice de suie 1.

⁴ Les directives fédérales sont applicables aux parties d'huile dont la combustion n'est que partielle.

2. Foyers alimentés au moyen d'huile de chauffage de qualité «moyenne» ou «lourde»

Limitation de la pollution de l'air

Art. 7 La teneur en corps solides des gaz émanant de foyers alimentés par de l'huile de chauffage de qualité «moyenne» ou «lourde» et fonctionnant à une capacité située entre 80 et 100% de la puissance nominale ne peut pas dépasser les valeurs limites suivantes:

1. Pour une consommation de combustible jusqu'à 1000 kg par heure 75 milligrammes par mètre cube; ces mesures se rapporteront aux gaz humides à zéro degré Celsius et à 1013 millibar, la teneur en dioxyde de carbone étant de 12 volumes pour cent ou de 5 volumes pour cent en oxygène.
2. Pour une consommation de combustible supérieure à 1000 kg par heure 50 milligrammes par mètre cube; ces mesures se rapporteront aux gaz humides à zéro degré Celsius et à 1013 millibar, la teneur en dioxyde de carbone étant de 12 volumes pour cent ou de 5 volumes pour cent en oxygène.

3. Foyers à charbon

Limitation de la pollution de l'air

Art. 8 La teneur en corps solides des gaz émanant de foyers alimentés par du charbon et fonctionnant à une capacité située entre 80 et 100% de la puissance nominale ne peut pas dépasser les valeurs limites suivantes:

1. Pour une consommation de combustible jusqu'à 1000 kg par heure 150 milligrammes par mètre cube; ces mesures se rapporteront aux gaz humides à zéro degré Celsius et à 1013 millibar, la teneur en dioxyde de carbone étant de 12 volumes pour cent ou de 9 volumes pour cent en oxygène.

2. Pour une consommation de combustible supérieure à 1000 kg par heure 100 milligrammes par mètre cube; ces mesures se rapporteront aux gaz humides à zéro degré Celsius et à 1013 millibar, la teneur en dioxyde de carbone étant de 12 volumes pour cent ou de 9 volumes pour cent en oxygène.

4. Foyers à bois

Limitation de la pollution de l'air

Art. 9 ¹ La teneur en corps solides des gaz émanant de foyers alimentés par du bois et fonctionnant à une capacité située entre 80 et 100% de la puissance nominale ne peut pas dépasser 150 milligrammes par mètre cube; ces mesures se rapporteront aux gaz humides à zéro degré Celsius et à 1013 millibar, la teneur en dioxyde de carbone étant de 9 volumes pour cent ou de 12 volumes pour cent en oxygène.

² Dans les foyers qui sont alimentés par des déchets de bois (sciure, copeaux, coupures, etc.) la teneur en corps solides des gaz en émanant, lorsque la capacité de fonctionnement se situe entre 80 et 100% de la puissance nominale, ne peut dépasser 200 milligrammes par mètre cube; ces mesures se rapporteront aux gaz humides à zéro degré Celsius et à 1013 millibar, la teneur en dioxyde de carbone étant de 9 volumes pour cent ou de 12 volumes pour cent en oxygène.

5. Foyers à gaz

Limitation de la pollution de l'air

Art. 10 La teneur en oxyde de carbone des gaz non dilués ne peut pas dépasser la valeur de 100 ppm.

6. Foyers mixtes

Limitation de la pollution de l'air

Art. 11 ¹ Sont réputés «foyers mixtes» les installations qui sont alimentées par des combustibles de nature différente, ces combustibles y étant brûlés simultanément ou séparément.

² La teneur en corps solides des gaz émanant de ces installations ne doit pas dépasser la valeur limite d'émission du combustible concerné, la capacité de fonctionnement se situant entre 80 et 100% de la puissance nominale.

III. Exécution et entrée en vigueur

Dispositions d'application et d'exécution

Art. 12 ¹ Conformément à l'article 12, 1^{er} alinéa, et en considération de l'article 13, 1^{er} alinéa, de la loi sur la salubrité de l'air, le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance des dispositions complémentaires d'application du présent décret.

² Conformément à l'article 14 de la loi sur la salubrité de l'air, il règle l'exécution du présent décret par voie de décret.

Art. 13 Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 6 septembre 1979

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Josi*

ACE N° 3703 du 6 novembre 1979:
Entrée en vigueur le 15 novembre 1979.

10
septembre
1979

**Décret
concernant la nouvelle fixation du taux minimum de
l'allocation pour enfants aux salariés**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 8, 6^e alinéa de la loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux salariés, dans la teneur de la loi modificative du 26 octobre 1969,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1 Conformément à l'article 8, premier alinéa de la loi, l'allocation pour enfants est fixée à un montant nouveau de 75 francs au moins par mois.

Art. 2 Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1980. A cette même date, le décret du 5 mai 1977 sera abrogé.

Berne, 10 septembre 1979

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Josi*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11 de la loi du 4 décembre 1960 sur la pêche et l'article 55 de la loi fédérale du 14 décembre 1973 sur la pêche,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête :

I. Champ d'application

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique aux eaux spécifiées à l'article 11 de la loi du 4 décembre 1960 sur la pêche (LPe).

Art. 2 ¹ Les canaux industriels alimentés par les eaux mentionnées à l'article 8 LPe sont réputés eaux à affermer, conformément à l'article 11 LPe. Leur affermage a lieu dans l'intérêt de l'aménagement des eaux publiques et peut s'effectuer sans mise en soumission (art. 14 de l'ordonnance du 5 janvier 1977 concernant la loi du 4 décembre 1960 sur la pêche, OLPe).

² Les canaux importants peuvent être déclarés cours d'eau au sens de l'article 8 LPe, si des circonstances particulières le justifient (art. 14 OLPe).

II. Mise en soumission publique

Mise en
soumission
publique

Art. 3 ¹ L'affermage des eaux poissonnières est mis en soumission publique dans la Feuille officielle du canton de Berne.

² La mise en soumission peut avoir lieu en outre dans les feuilles officielles d'avis ou d'autres journaux.

³ Les offres, faites par écrit, doivent être adressées au garde-pêche compétent et indiquer en chiffres le montant du fermage annuel que le requérant entend payer.

Art. 4 Les eaux servant exclusivement à la pisciculture (pêche du frai, alevinage et élevage d'estivaux) peuvent être affermées sans mise en soumission publique (art. 13 OLPe).

Art. 5 ¹ Tout cours d'eau affermé sera remis en soumission à l'expiration d'un affermage de six ans (art. 11 LPe).

² En règle générale, il ne pourra être adjugé au même fermier que pour deux périodes au plus.

III. Adjudication

Adjudication

Art. 6 ¹ La Direction des forêts apprécie les offres reçues du point de vue d'un aménagement rationnel des eaux à affermer et de l'aptitude des requérants. Elle peut affermer des cours d'eau sans égard au montant des fermages offerts, si cela est indiqué pour les rendre plus poissonneux (art. 13 OLPe).

² Ladite autorité fixe les conditions particulières de l'affermage, l'allevinage obligatoire, le nombre des permis de pêche et cartes d'invité à délivrer (art. 22 et 30), etc.

³ Elle statue définitivement sur l'adjudication et délivre l'acte d'affermage à l'intéressé.

⁴ Le droit de pêcher commence dès le paiement du fermage et la mise en possession de l'acte d'affermage ainsi que des cartes de légitimation (art. 30).

Fermiers

Art. 7 ¹ L'affermage peut être adjugé soit à une personne physique (fermier), soit à deux ou trois personnes physiques (groupe d'affermage). Les articles 13 et 15 sont réservés.

² Les groupes d'affermage doivent désigner un mandataire, qui les représente validement auprès de l'autorité.

Conditions

Art. 8 Comme fermiers entrent seules en considération, en principe, des personnes présentant toute garantie qu'elles exploiteront et aménageront le cours d'eau à affermer d'une manière rationnelle au point de vue de l'économie piscicole.

Exclusion de l'affermage

Art. 9 Sont exclues de l'affermage :

- a les personnes mineures;
- b celles qui ont été condamnées soit à plusieurs reprises, soit à une peine grave, pour contravention aux prescriptions régissant la pêche.

Dénonciation de l'affermage

Art. 10 ¹ Si un fermier vient à être frappé d'exclusion selon l'article 9 ci-dessus, au cours de l'affermage, celui-ci peut être dénoncé avec effet immédiat et sans indemnité. L'article 12, 3^e alinéa, demeure réservé.

² En pareil cas, il est loisible aux membres d'un groupe de résilier l'affermage pour la fin d'une année civile, en observant un délai d'au moins trois mois.

Etendue du droit

Art.11 ¹ Pour l'étendue du droit de pêche la description du cours d'eau dans l'acte d'affermage fait règle.

² Il est loisible à la Direction des forêts de reconnaître les droits dûment établis de tiers, à titre obligatoire pour le fermier, sans que celui-ci puisse de ce fait prétendre à indemnité ou réclamer une réduction du fermage.

³ Le fermier peut toutefois, dans ce cas, résilier l'affermage pour la fin de l'année civile.

Responsabilité de l'Etat

Art.12 ¹ L'Etat affirme les eaux sans garantie quant au peuplement en poissons. En particulier, il ne répond aucunement des dommages résultant de force majeure, crue des eaux, débâcle, sécheresse, endiguements de cours d'eau, améliorations foncières, glissements de terrain, empoisonnement et pollution de l'eau, fermetures de canaux industriels, etc.

² Il est néanmoins loisible au fermier de dénoncer l'affermage pour la fin d'une année civile lorsque les changements survenus ne sont pas simplement négligeables et que le dommage subi n'a pas donné lieu à indemnité.

Résiliation

³ La Direction des forêts peut, de son côté, résilier l'affermage en tout temps, avec effet immédiat et sans indemnité, pour des motifs importants, notamment en cas de contravention aux prescriptions sur la pêche, y compris celles de la présente ordonnance.

Canaux industriels

Art.13 ¹ En règle générale, les canaux industriels sont affermés à des sociétés de pêcheurs. La société doit alors remettre à chacun de ses membres une carte de légitimation, l'autorisant à pêcher dans le cours d'eau affermé.

² La société fermière est tenue de retirer les cartes de légitimation expirées ou qui ont perdu leur validité pour une autre raison.

³ Elle peut apporter à la pêche des restrictions plus étendues que celles qui sont prévues par les dispositions en vigueur; ces restrictions n'ont cependant aucun effet de droit public.

Art.14 Si cela s'avère nécessaire dans l'intérêt d'une surveillance efficace, la Direction des forêts peut prescrire le système du permis de pêche ou de la carte d'invité également pour les canaux industriels.

Affermage à des sociétés

Art.15 ¹ Dans des cas particuliers, et à moins que la législation sur la pêche ne s'y oppose, d'autres eaux poissonnières peuvent aussi, exceptionnellement, être affermées à des sociétés de pêcheurs.

² En pareil cas, les intéressés doivent posséder un permis de pêche ou une carte d'invité, document délivré par la Direction des forêts et il

sera fixé des conditions spéciales afin de prévenir une exploitation excessive des eaux en cause.

Interdiction du sous-affermage

Art. 16 ¹ Le sous-affermage est interdit (art. 11 LPe).

² Un transfert de l'affermage n'est autorisé qu'avec l'approbation de la Direction des forêts.

IV. Fermage

Fermage

Art. 17 ¹ Le montant du fermage doit être versé au plus tard le 31 janvier de chaque année, sans demande expresse, sur compte de chèques du Contrôle cantonal des finances (Berne 30 - 406).

² L'objet du paiement et le cours d'eau affermé doivent être indiqués sur le coupon du bulletin de versement.

³ Si le montant du fermage est versé après le 31 janvier, il est perçu un émolumennt de 5 francs et, si un rappel est nécessaire, un émolumennt de sommation de 10 francs.

⁴ Faute de règlement dans le délai fixé par la sommation, l'affermage peut au surplus être résilié avec effet immédiat et sans indemnité.

Responsabilité solidaire

Art. 18 Lorsqu'il y a plusieurs fermiers, ils répondent solidiairement du fermage et des autres obligations envers l'Etat.

Art. 19 Il est loisible aux fermiers d'engager à titre solidaire également tous les titulaires de permis de pêche.

Art. 20 La fourniture de cautions solidaires ou d'une garantie en espèces peut être exigée pour l'accomplissement des engagements qu'implique l'affermage.

Affermage postérieur au 31 juillet

Art. 21 Quand un cours d'eau est affermé après le 31 juillet, le fermage peut être réduit de la moitié pour l'année civile dont il s'agit.

V. Aménagement

Repeuplement obligatoire

Art. 22 ¹ En règle générale, c'est la Direction des forêts qui procède au repeuplement obligatoire prévu dans l'acte d'affermage. Les frais de transport sont à la charge du fermier.

² La Direction des forêts peut charger le fermier de procéder au repeuplement obligatoire; dans ce cas le fermier devra informer le garde-pêche cantonal compétent de la date à laquelle s'effectuera le repeuplement.

³ Si le fermier ne procède pas au repeuplement obligatoire dont il était chargé, la Direction des forêts y procédera alors aux frais du fermier.

Provenance
des poissons
de repeuplement

Art. 23 Il ne peut être employé que des poissons de repeuplement de provenance suisse.

Viviers

Art. 24 Lorsque l'acte d'affermage ne prévoit pas la pose de viviers, celle-ci ne peut se faire qu'avec une autorisation spéciale de la Direction des forêts.

Pêche du frai

Art. 25 ¹ Le fermier qui entend pratiquer la pêche du frai doit demander une autorisation, qui est soumise à émoluments.

² Les dispositions régissant ladite pêche sont applicables par analogie.

³ La Direction des forêts se réserve de faire pêcher le frai dans le cours d'eau affermé, si cela paraît indiqué pour un aménagement rationnel.

⁴ Les poissons de repeuplement ainsi obtenus doivent en premier lieu servir à l'alevinage obligatoire et profiter principalement au cours d'eau d'où ils proviennent.

Influences
préjudiciables

Art. 26 Le fermier est tenu de signaler immédiatement à la Direction des forêts tous faits et influences préjudiciables, tels que : empoussinements, pollutions, endiguements, etc.

Indemnité

Art. 27 S'il entend réclamer une indemnité à l'auteur du dommage, le fermier doit en informer la Direction des forêts en vue de la commune sauvegarde des intérêts en cause. Cette autorité peut réclamer indemnité pour son propre compte, ou, si c'est faisable, céder ses droits au fermier.

Art. 28 L'indemnité allouée pour rétablir l'état antérieur au dommage ne doit servir qu'à cette fin (art. 52 de la loi fédérale du 14 décembre 1973 sur la pêche).

Statistique
de la pêche

Art. 29 ¹ Le fermier peut être astreint à tenir une statistique de sa pêche.

² Les dispositions nécessaires à ce sujet sont édictées par la Direction des forêts.

VI. Exercice de la pêche

Légitimation
de pêche

Art. 30 ¹ Ont le droit de pêcher dans le cours d'eau affermé :

- a* les titulaires d'un permis de pêche;
- b* les porteurs d'une carte d'invité.

² Outre l'acte d'affermage, les fermiers reçoivent un permis de pêche, délivré pour la durée du contrat.

³ Des permis de pêche peuvent être accordés également à d'autres personnes (cofermiers), au nombre fixé dans l'acte d'affermage, et ils donnent aux porteurs le droit de pêcher dans le cours d'eau dans la même mesure que le fermier. Ces permis sont délivrés pour une année civile.

⁴ Pour les cofermiers auxquels un permis doit être délivré, une formule officielle sera remplie et envoyée à la Direction des forêts chaque année au plus tard le 31 décembre.

⁵ La taxe à payer par le cofermier ne doit pas dépasser un montant calculé d'après la formule suivante :

$$\frac{\text{Fermage annuel} + \text{Frais d'alevinage}}{\text{Nombre de fermiers} + \text{Cofermiers}} + 25\% \text{ de supplément.}$$

Cartes d'invité

Art. 31 ¹ Sur demande, il est délivré chaque année aux fermiers des cartes d'invité dont le nombre maximum est fixé dans l'acte d'affermage.

² Ces cartes autorisent leurs titulaires à pêcher pendant un jour déterminé dans le cours d'eau affermé.

³ Le nom de l'invité et la date de validité de la carte seront mentionnés sur celle-ci par le fermier, qui apposera sa signature.

⁴ Le coût d'une carte d'invité, y compris l'émolument de chancellerie, ne dépassera pas 10 francs.

Emolument de chancellerie

Art. 32 ¹ Pour les permis de pêche et les cartes d'invité, il est perçu un émolument de chancellerie de 5 francs par pièce.

² Lors de la commande de permis et cartes, le fermier indique à la Direction des forêts le prix qu'auront à payer les intéressés.

Pêche sans légitimation

Art. 33 ¹ Toute pêche pratiquée sans titre justificatif (permis de pêche ou carte d'invité) est interdite.

² Les contraventions seront réprimées comme pêche illicite conformément aux articles 34 et 35 LPe.

³ Tous les titres justificatifs (permis de pêche et cartes d'invité) doivent être envoyés à la Direction des forêts, sans qu'elle en fasse la demande, à l'expiration de leur validité, ou quand ils perdent celle-ci pour quelque autre motif.

Dispositions en matière de pêche

Art. 34 ¹ Les dispositions de la loi sur la pêche, de l'ordonnance sur la pêche et du règlement sur la pêche s'appliquent également, par analogie, à la pêche dans les eaux affermées.

Passage
sur les fonds
riverains

² La pêche au filet n'est permise que si l'acte d'affermage le prévoit expressément. L'article 25 ci-dessus demeure réservé.

Art. 35 ¹ Il est permis aux ayants droit, dans les limites de l'article 15 LPe, de pénétrer sur les fonds riverains des eaux affermées, si l'exercice de la pêche l'exige.

² Les ayants droit sont tenus d'éviter tout dégât aux terrains et cultures; ils répondent du dommage éventuellement causé.

³ Sur demande, les justifications du droit de pêche seront présentées aux responsables de la surveillance de la pêche qui se légitiment comme tels (art. 18 LPe).

Assèchement des
eaux affermées

Art. 36 Il est interdit d'assécher des eaux affermées dans le but de capturer des poissons.

Dispositions
pénales

Art. 37 Les contraventions à la présente ordonnance tombent sous le coup des dispositions pénales statuées aux articles 34 et 35 LPe. La résiliation de l'affermage est réservée et l'autorisation de pêcher peut être retirée provisoirement jusqu'à l'entrée en force d'exécution d'un jugement.

Prescriptions
abrogées

VIII. Dispositions transitoires et finales

Art. 38 ¹ La présente ordonnance abroge toutes les prescriptions antérieures dans la mesure où elles lui sont contraires, et notamment l'ordonnance concernant l'affermage des eaux poissonnières du 12 janvier 1943.

² Les modifications des prescriptions régissant la pêche s'appliqueront aussi, dès leur entrée en vigueur, pour les affermages en cours.

³ La présente ordonnance devra être insérée dans le bulletin des lois.

⁴ Elle sera remise à chaque fermier et fait partie intégrante des conditions d'affermage.

Entrée
en vigueur

Art. 39 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Berne, 11 septembre 1979

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Blaser*
le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 9 octobre 1979

19
septembre
1979

**Ordonnance
concernant la garantie de l'Etat pour des
cautionnements supplémentaires octroyés par des
institutions de cautionnement des arts et métiers**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 4, 3^e alinéa, de la loi du 12 décembre 1971 sur le développement de l'économie cantonale,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête :

Principe

Article premier ¹ L'Etat accorde, dans le cadre des dispositions ci-après, une garantie totale pour les pertes de cautionnements supplémentaires octroyés par l'Association de cautionnement des arts et métiers bernois et par la Société coopérative de cautionnement des femmes suisses, nommées ci-après cautions, jusqu'à un montant de 100 000 francs dans chaque cas particulier.

² L'Etat n'accorde aucune garantie au sens des présentes dispositions pour les pertes relatives aux prêts pour lesquels la loi fédérale encourageant l'octroi de cautionnements dans les régions de montagne est applicable.

Conditions

Art. 2 L'Etat accorde une garantie pour les pertes de cautionnements supplémentaires pour autant que:

- a les crédits cautionnés soient destinés au financement d'un projet d'investissement d'une entreprise qui mérite d'être encouragé au sens du programme d'encouragement à l'économie bernoise;
- b le débiteur ait déjà épuisé toutes les possibilités de cautionnement et que, malgré tout, les moyens de financement soient insuffisants;
- c le cautionnement supplémentaire ait été demandé auprès d'un membre de la Société pour le développement de l'économie bernoise et que celui-ci se soit engagé, après accord avec la caution, à appliquer le taux d'intérêt statutaire et le tarif des émoluments de ladite société pour le crédit cautionné garanti.

Conditions de
la garantie

Art. 3 ¹ Des sûretés doivent si possible être exigées pour les crédits cautionnés garantis; elles peuvent être moins bien placées que celles fournies pour des crédits cautionnés non garantis.

² Les crédits cautionnés garantis sont à amortir selon les exigences en matière d'économie d'entreprise, mais cependant en 15 ans au maximum.

³ Tous les crédits cautionnés accordés pour un projet d'investissement doivent être amortis en proportion de leur montant.

Engagement
des cautions

Art.4 ¹ Les cautions édictent, pour le déroulement des affaires en rapport avec les cautionnements supplémentaires, un règlement devant être approuvé par le directeur de l'économie publique.

² Les cautions accordent à un autre représentant cantonal, élu par le Conseil-exécutif, un siège dans l'organe qui statue sur les cautionnements supplémentaires.

³ Les cautions établissent un rapport annuel à l'intention de l'Etat, représenté par le délégué au développement économique, sur la situation des affaires pour lesquelles des crédits cautionnés ont été garantis, et ce chaque fois jusqu'à la fin du mois de janvier pour l'année passée. Les irrégularités dans les paiements d'amortissement et l'aggravation du risque doivent être tout particulièrement signalées.

⁴ Elles informent immédiatement le délégué au développement économique des changements et des faits extraordinaires survenus dans l'activité d'un débiteur, qui pourraient avoir des répercussions néfastes sur les conditions contractuelles arrêtées pour l'octroi du crédit cautionné garanti ou sur la sûreté de la créance en question.

Couverture
de la perte

Art.5 L'Etat prend en charge les pertes relatives aux cautionnements supplémentaires, selon les règles de la caution au sens de l'article 495, 3^e alinéa, CO, ceci indépendamment de la nature du cautionnement que les cautions ont contracté.

Montant total
de la garantie

Art.6 ¹ Le montant total des cautionnements supplémentaires garantis ne doit pas dépasser 5 millions de francs.

² Les cautions effectuent des contrôles séparés pour les cautionnements supplémentaires garantis donnant chaque fois un aperçu du nombre des cautionnements demandés et du montant total. A la fin de l'exercice, ils indiquent également les arriérés effectifs des crédits cautionnés garantis.

Justification
de la garantie
de l'Etat dans
chaque cas
particulier

Art.7 La garantie de l'Etat dans chaque cas particulier est décidée sur la base de l'approbation du représentant cantonal, conformément à l'article 4, 2^e alinéa, ci-dessus.

Entrée
en vigueur

Art.8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1979.

Berne, 19 septembre 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*

le chancelier: *Josi*

19
septembre
1979

Ordonnance concernant les mesures disciplinaires applicables dans les foyers de jeunesse du canton de Berne («Prêles» et «Lory»)****

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête :*

I. But et champ d'application

But

- Article premier** ¹ Le but des dispositions suivantes est de seconder dans leurs tâches les directions des foyers.
- ² Les dispositions disciplinaires ne sont en principe applicables que si les moyens éducatifs ordinaires ne réussissent pas.

Champ
d'application

Art. 2 Les dispositions de la présente ordonnance sont valables pour les foyers d'éducation «Prêles» et «Loryheim».

Infractions
disciplinaires

- Art. 3** Peuvent faire l'objet de punitions disciplinaires toutes les infractions graves à l'ordre de l'établissement, notamment:
1. l'évasion et la tentative d'évasion;
 2. l'incitation à l'évasion et à la tentative d'évasion, de même que la complicité;
 3. la perturbation du travail et le refus de travailler;
 4. la désobéissance et la révolte contre les fonctionnaires et les employés du foyer;
 5. les voies de faits ou menaces contre des pensionnaires;
 6. l'endommagement intentionnel d'outils, de machines et d'installations;
 7. l'abus d'alcool et l'usage des drogues.

Absence
de châtiment
corporel

III. Sanctions disciplinaires

Art. 4 On s'abstiendra de tout châtiment corporel sur la personne du pensionnaire.

Sanctions
disciplinaires

- Art. 5** Les sanctions disciplinaires sont les suivantes:
1. l'avertissement par écrit;
 2. la suppression de faveurs jusqu'à deux mois;

3. la consignation simple jusqu'à trois semaines;
 4. la consignation stricte jusqu'à six jours.

Combinaison
des sanctions

Art. 6 Les consignations simple et stricte peuvent être combinées avec la suppression de faveurs.

Réduction
d'une sanction
disciplinaire

Art. 7 Lorsque le but de la sanction disciplinaire est atteint, la direction du foyer peut réduire la durée de la consignation (simple ou stricte) et de la suppression des faveurs.

Mutation

Art. 8 La mutation dans les différents groupes de pensionnaires est une mesure éducative et non pas une mesure disciplinaire.

IV. Compétence

Compétence

Art. 9 ¹ La Direction de la police est compétente pour ordonner des sanctions disciplinaires dans le cas d'infractions qui visent personnellement le directeur du foyer.

² La direction du foyer prononce les sanctions disciplinaires dans tous les autres cas prévus à l'article 3.

Procédure

Art. 10 ¹ L'état de fait sera établi par le directeur du foyer ou son suppléant.

² La direction du foyer demandera au pensionnaire d'exprimer son point de vue par écrit ou consignera ses déclarations au procès-verbal. Le pensionnaire signera sa déclaration écrite ainsi que le procès-verbal.

³ Le directeur du foyer ou son suppléant prononce la sanction disciplinaire, qui sera notifiée à l'intéressé avec l'indication des possibilités de recours.

V. Exécution de la consignation

Exécution

Art. 11 La consignation (simple ou stricte) a lieu dans la section disciplinaire. La consignation simple ne s'exécute que durant les heures de loisirs.

Locaux
disciplinaires;
ravitaillement

Art. 12 ¹ Les locaux disciplinaires seront pourvus d'un éclairage naturel suffisant pendant la journée; ils seront dotés d'un lit, d'une table et d'une chaise.

² La nourriture du détenu sera simple et en quantité suffisante.

Exercice
quotidien

Art. 13 On fera prendre chaque jour de l'exercice au détenu soumis au régime strict.

Encadrement

Art. 14 Pendant la durée de la consignation, il y a lieu de prendre soin du détenu.

Renonciation
à la poursuite

VI. Renonciation à la poursuite et à l'exécution

Art. 15 ¹ La poursuite d'une infraction disciplinaire s'annule trois mois après sa commission.

² La durée de ce délai est suspendue pendant que l'intéressé est absent du foyer.

Renonciation
à l'exécution

Art. 16 L'exécution d'une sanction s'annule dans les trois mois.

Placement
dans un local
de réflexion

VII. Mesures de protection

Art. 17 Les pensionnaires agités et récalcitrants peuvent être placés dans un local de réflexion aménagé à cet effet et où ils reçoivent l'ordinaire. Si leur comportement ne change pas, il y a lieu de faire appel au médecin.

Placement
dans un local
de sûreté

Art. 18 Les pensionnaires déchaînés, violents ou qui peuvent mettre leur vie en danger seront placés dans un local de sûreté; la direction du foyer en avisera le médecin qui la conseillera et lui soumettra ses propositions sur la marche à suivre.

Contrôle
disciplinaire

VIII. Contrôle

Art. 19 Il sera tenu un contrôle des sanctions disciplinaires prises et des mesures de protection ordonnées. Ce contrôle comprendra:

1. la date de l'incident;
2. l'infraction à la discipline (art. 3), l'état de fait (art. 17/18);
3. la date de la mesure disciplinaire et de la sanction prononcée ou de la mesure de protection ordonnée;
4. la date de l'exécution;
5. les ordres particuliers éventuels de la direction du foyer, du médecin ou de la Direction de la police.

Prévention
du contrôle

Art. 20 Sur demande, le contrôle sera présenté à la Commission de surveillance et aux fonctionnaires de la Direction de la police compétents pour l'exécution.

Droit
de recours

IX. Droit de recours

Art. 21 ¹ L'intéressé peut recourir dans les trois jours par voie de plainte auprès de la Direction de la police contre la décision que la direction du foyer a prise en procédure disciplinaire.

² Le recours ne suspend l'exécution que sur ordre formel de la Direction de la police.

X. Dispositions finales

Art. 22 ¹ La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.
Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

² L'ordonnance du 5 janvier 1972 est abrogée.

Berne, 19 septembre 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*
le chancelier: *Josi*

26
septembre
1979

**Ordonnance
sur les mesures de protection des eaux à prendre lors
d'écoulements d'huile minérale et d'autres liquides
dangereux
(Ordonnance sur la lutte contre les accidents
d'hydrocarbures)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

- vu l'art. 5 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution,
- vu l'art. 55 et suivants de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1966, concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites;
- vu l'art. 3^{bis} de la loi cantonale du 6 juillet 1952 sur la défense contre le feu et la lutte contre les dommages dus aux éléments;

sur la proposition de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique,

arrête :

I.

L'ordonnance du 30 décembre 1969 sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures est modifiée comme suit:

Titre IV a (nouveau)

Lutte contre les accidents dus aux produits chimiques et aux gaz

But

Art. 23a Les différents centres d'intervention cantonaux pour la lutte contre les accidents d'hydrocarbures sont en outre organisés, équipés et entraînés pour la lutte contre les accidents dus aux produits chimiques et aux gaz en vue de protéger l'environnement, la population et les biens en cas d'écoulements de matières et produits chimiques ou de fuites de gaz.

Prescriptions
appliquables

Art. 23b Les centres d'intervention pour la lutte contre les accidents dus aux produits chimiques et aux gaz sont soumis par analogie aux prescriptions de la présente ordonnance, sous réserve d'autres dispositions légales.

II.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1979.

Berne, le 26 septembre 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*

le chancelier: *Josi*

26
Septembre
1979

**Ordonnance
concernant les centres d'intervention
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique et de la Direc-
tion des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 2 mars 1977 concernant les centres d'intervention est modifiée comme suit:

Art. 9 Pour l'aide à porter en cas d'accidents d'hydrocarbures, de produits chimiques et de gaz, c'est la réglementation d'après l'ordonnance cantonale sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures qui est applicable.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1979.

Berne, 26 septembre 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*
le chancelier: *Josi*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et de l'éco-
nomie hydraulique,
arrête :

I.

Le règlement de la commission cantonale pour la lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures du 9 août 1972 est modifié comme suit:

Art. 1 Une commission cantonale chargée de lutter contre les dégâts dus aux hydrocarbures est instituée en vue de conseiller la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique sur tous les problèmes d'organisation, d'acquisition de moyens techniques, d'instruction et de gestion que pose la lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques et aux gaz.

Art. 2 ¹ La commission se compose de représentants des organes suivants:

- Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique (Office de l'économie hydraulique et énergétique) (2) ;
- Direction des finances ;
- Direction de la police (commandement de la police) ;
- Direction de l'économie publique (laboratoire, inspecteurat des toxiques et service de coordination pour le maintien de la salubrité de l'air) ;
- Direction des affaires militaires (Service central des secours en cas de catastrophes et de la défense) ;
- Assurance immobilière du canton de Berne ;
- Garde permanente du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Berne.

^{2 et 3} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1979.

Berne, 26 septembre 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*

le chancelier: *Josi*